



**DEPARTEMENT DU LOIRET**  
**COMMUNE DE VENNECY - 45760 -**

**Arrêté municipal**  
**N° 2023-59**

**Réglementant la circulation**  
**Rue de Soligny**  
**Pour un branchement au réseau d'eau potable**

**Le Maire de la commune de Vennechy,**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R44, 53-2, 225 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 21 août 2023 par l'entreprise Les Travaux Publics du Loiret, Chez Sogelink à Dardilly (69134), représentée par Michaël ALAURENT (02 38 55 13 69, travaux-publics-loiret-d@demat.sogelink.fr) – pour un branchement au réseau d'eau potable, rue de Soligny à Vennechy (45760).

**ARRÊTE**

**Article 1** – A compter du 4 septembre 2023 et pour une durée prévue de 9 jours, la circulation sera réglementée entre le 104 et le 112 rue de Soligny, ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée par panneaux,
- Stationnement et dépassement interdit pour tous véhicules,

**Article 2** – Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23/CF24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Article 3** – Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi.

**Article 4** – La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF23/CF24 du Manuel du chef de chantier sur les routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

**Article 5** – La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont entièrement à l'entreprise mentionnée ci-dessous, chargée des travaux.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier et disponible sur le site internet de la Mairie de Vennecy.

**Article 8** – Le Directeur Général des Services et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** – Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise Les Travaux Publics du Loiret
- La Gendarmerie de Neuville-aux-Bois
- Le SDIS
- Le SITOMAP

A Vennecy,  
Le 31 août 2023

Le Maire,  
Roger DESLANDES